ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND
Liberté
Égalité
Fraternité

ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

SESSION 2027 du CAPPEI Guide à l'attention des candidats

Ce guide n'a pas de valeur contractuelle opposable. C'est d'abord un outil à l'attention des candidats afin de faciliter leur préparation aux épreuves dans le cadre des références officielles et de l'harmonisation du jury.

Textes officiels de référence :
- *Décret n° 2017-169 du 10 février 2017 modifié relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée*
- *Arrêté du 10 février 2017 modifié relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)*
- *Arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie*
- *Circulaire n° 2021 du 12-2-2021 relative à la formation professionnelle spécialisée et certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei)*

Articles 3, 4, 8 et 9 de l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (NOR: MENE1704065A).

Article 3
L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) comporte trois épreuves consécutives devant une commission désignée par le jury défini à l'article 5 :

- épreuve 1 : une séance pédagogique d'une durée de 45 minutes avec un groupe d'élèves, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.

> La séance pédagogique permet d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences pédagogiques spécifiques de l'enseignant.
>
> L'entretien permet au candidat d'expliquer, dans son contexte d'exercice, le choix de ses démarches pour répondre aux besoins des élèves. Le candidat doit être capable d'analyser sa pratique par référence aux aspects théoriques et institutionnels, notamment de l'éducation inclusive.

- épreuve 2 : un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes ;

- épreuve 3 : la présentation pendant 10 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers,

suivie d'un échange d'une durée de 20 minutes avec la commission. La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrements audio, vidéo, etc.).

Article 4
Chaque épreuve est notée sur 20.

Une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des trois épreuves est exigée pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Le candidat, s'il a échoué, peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 qu'il a obtenues à une épreuve pendant 3 années au maximum. À l'issue de cette période, il doit présenter à nouveau cette épreuve.

Article 8
Le jury se réunit en séance plénière avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus et en fin de session pour arrêter la liste des candidats admis.

Article 9
À l'issue de la délibération du jury, le recteur d'académie établit la liste des candidats reçus, auxquels il délivre le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.

Ce certificat précise le parcours de formation mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 10 février 2017 susvisé suivi par le lauréat. (***Circulaire n° 2021 du 12 février 2021*** : « Pour les candidats libres, le certificat précise le lieu d'exercice dans lequel s'est déroulée l'épreuve 1. »)

VADEMECUM : Se former et obtenir le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive (CAPPEI)
(https://eduscol.education.fr/document/21169/download)

Le vademecum présente les modalités de la formation et de l'examen, auxquelles sont ajoutés des modèles de documents produits par des services académiques pour aider à la mise en œuvre du CAPPEI. Il est destiné :

- aux enseignants, pour leur permettre de disposer d'informations et de conseils afin d' obtenir cette certification ;
- aux services académiques afin de les aider à proposer cette formation aux professeurs et à organiser les épreuves de certification d'une manière harmonisée sur le territoire national.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS 1

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE 3
 A. Se former et préparer le CAPPEI 3
 1. Les départs en formation 4
 2. La formation 5
 3. Le tutorat 5
 4. La certification 7
 B. Les compléments de formation 10
 1. Approfondir des connaissances 10
 2. Accompagner une mobilité et de nouvelles fonctions 11

2. VOLET RESSOURCES HUMAINES 12
 A. Modalités de recrutement 12
 B. Modalités d'affectation 13
 C. Bases de gestion 13

3. EXEMPLES ET MODÈLES DE DOCUMENTS ÉLABORÉS PAR LES SERVICES ACADÉMIQUES 14
 A. Guide du candidat (modèle rectorat de Clermont-Ferrand) 14
 Conseils aux candidats pour la séance pédagogique 14
 Observables pour l'évaluation de la séance pédagogique 14
 Cadre horaire des épreuves 15
 B. Recommandations pour les candidats 16
 C. Référentiel des compétences caractéristiques d'un enseignant spécialisé 17
 D. Guide du jury (modèle rectorat de Lyon) 19
 1. Déroulement de l'examen 19
 2. Guide pour l'évaluation des épreuves (à titre indicatif) 19
 E. Documents pour les tuteurs 21
 1. Note ministérielle (DGRH) du 26 juin 2019 relative au rôle et à la rémunération des tuteurs 21
 2. Exemple de lettre de mission 23
 3. Les missions du tuteur 25

4. ANNEXES 26
 A. Décret 26
 B. Arrêtés 28
 C. Circulaire 33
 D. Nomenclatures du système d'information RH 42
 1. Nomenclature du CAPPEI 42
 2. Nomenclature des natures de support et spécialités de poste 42

Conseils organisationnels aux candidats pour la séance pédagogique :

- Le candidat adaptera la séance à l'âge et aux besoins des élèves en tenant compte du contexte scolaire.
- Il prévoira un lieu adapté pour l'entretien qui suit la séance pédagogique et les épreuves 2 et 3 afin que ces phases puissent se dérouler dans les meilleures conditions matérielles pour la qualité des épreuves.
- Il veillera à ce que chaque membre de la commission puisse disposer d'un dossier avec les éléments nécessaires à la compréhension de la situation : préparation didactique de la séance, projet de classe ou du dispositif, projet de l'Ulis, de l'UE, de la Segpa ou de l'Erea, projets personnalisés des élèves à besoins éducatifs particuliers pour lesquels sa compétence est mobilisée dans la classe ou le dispositif (Projet d'aide spécialisée [Rased], PAP, PPRE, PPS ou document de mise en œuvre du PPS, PAOA [programmation adaptée des objectifs d'apprentissages], PAI, PIF, PPI, PIA, selon les cas).
- Il mettra à disposition de la commission les outils usuels de l'enseignant : programmation en vigueur et progressions adoptées, projets d'école ou d'établissement, cahier journal ou de texte, outils d'évaluation et de suivi des acquis des élèves (livret scolaire, livret scolaire unique, livret personnel de compétences, bulletins périodiques, fiches d'évaluations, etc.).

Gestes professionnels attendus de la part des candidats pour la séance:

- Identifier les **obstacles d'apprentissage** en s'appuyant sur la connaissance et **l'analyse des besoins** individuels et collectifs des élèves
- Élaborer et mettre en œuvre les **réponses pertinentes** au regard des obstacles identifiés
- Être capable de **personnalisation** dans le contexte d'exercice en référence au programme et au socle
- Mettre en œuvre des **pratiques d'enseignement explicite**
- Proposer des **tâches et des activités** pertinentes en fonction de l'objectif et des **besoins**
- Instaurer et maintenir une **relation pédagogique de qualité** en prenant en compte le collectif et chacun des élèves pour favoriser l'engagement, la sécurisation et la participation

Observables pour l'évaluation de la séance pédagogique

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle a vocation à nourrir le travail des membres des commissions dans des situations très variées en fonction des publics, des fonctions des candidats, et des établissements dans lesquels ont lieu les épreuves. Les observables recensés ici entrent en synergie avec les normes officielles en vigueur relatives aux compétences des enseignants.

- L'organisation par le candidat de l'espace d'enseignement ou d'intervention (répartition du mobilier et des équipements, affichages et référentiels pour les élèves, outils divers des élèves et de la classe) : ils peuvent être des indicateurs de choix pédagogiques implicites ou explicites. Attention : dans certaines configurations, le candidat n'a pas été en mesure d'effectuer ces choix.
- Supports individuels et collectifs de l'enseignement choisis par le candidat pour les élèves, éléments destinés à conforter leurs apprentissages.
- Travaux usuels des élèves (cahiers, classeurs, fichiers, évaluations, organisation).

- Registre d'expression orale du candidat vis-à-vis des élèves et de la commission.
- Mobilisation et implication du candidat dans les outils et références institutionnels de partenariat et d'équipe (conseils des maîtres, conseil d'école, conseil de classe, ESS, rencontre avec les parents).
- Mobilisation et utilisation par le candidat des outils et références institutionnels de l'enseignement du service public : programmes, socle commun, projet d'école ou d'établissement, programmations, emploi du temps de classe, cahier journal, ENT (s'il existe), livret scolaire unique, bulletins périodiques.
- Adéquation entre les objectifs identifiés, les références institutionnelles et les situations d'enseignement mises en œuvre par le candidat.
- Qualité de la relation pédagogique et prise en compte du collectif et de chacun des élèves
- Pertinence des tâches proposées (sens, démarche, modalités pédagogiques)
- Attention de l'enseignant à l'activité des élèves (de chacun et du groupe)

Cadre horaire des épreuves

Cas des candidats passant les 3 épreuves de l'examen :

<table>
<tr><td rowspan="3">1re épreuve
Épreuve de pratique professionnelle</td><td rowspan="3">1 h 30</td><td>45 min</td><td>Séance pédagogique de 45 minutes</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pause</td></tr>
<tr><td>45 min</td><td>Entretien avec la commission</td></tr>
<tr><td colspan="4">Pause et délibération de la commission sur la 1re épreuve</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2e épreuve
Entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle</td><td rowspan="2">60 min</td><td>15 min</td><td>Présentation par le candidat</td></tr>
<tr><td>45 min</td><td>Entretien avec la commission</td></tr>
<tr><td colspan="4">Pause et délibération de la commission sur la 2e épreuve</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3e épreuve
Présentation d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers</td><td rowspan="2">30 min</td><td>10 min</td><td>Présentation par le candidat</td></tr>
<tr><td>20 min</td><td>Échange avec la commission</td></tr>
<tr><td colspan="4">Délibération de la commission</td></tr>
<tr><td colspan="4">À l'issue des épreuves, le président de la commission informe le candidat de la date de réunion plénière de fin de demi-session ou de session du jury qui délibèrera et arrêtera la liste des candidats admis.
La commission peut délivrer des conseils au candidat.</td></tr>
</table>

Cas des candidats ne passant que l'épreuve 1 de l'examen :

<table>
<tr><td rowspan="3">Épreuve de pratique professionnelle</td><td rowspan="3"></td><td>45 min</td><td>Séance</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pause</td></tr>
<tr><td>45 min</td><td>Entretien avec la commission</td></tr>
<tr><td colspan="4">Délibération de la commission</td></tr>
<tr><td colspan="4">À l'issue de l'épreuve, le président de la commission informe le candidat de la date de réunion plénière de fin de demi-session ou de session du jury qui délibèrera et arrêtera la liste des candidats admis.
La commission peut délivrer des conseils au candidat.</td></tr>
</table>

Circulaire n° 2017-026 du 14-2-2017 relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei)

Annexe I

Référentiel des compétences caractéristiques d'un enseignant spécialisé

L'enseignant spécialisé est un professeur du premier ou du second degré. Il maîtrise les compétences décrites par le référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1er juillet 2013, annexe 1).
Le présent référentiel s'inscrit dans la complémentarité de celui des métiers du professorat et de l'éducation. Il décrit les compétences particulières et complémentaires attendues d'un enseignant qui accède à une certification spécialisée.
Ce référentiel est conçu de telle sorte qu'il fait apparaître la spécificité des formes d'intervention des enseignants appelés à :

- exercer dans le contexte professionnel spécifique d'un dispositif d'éducation inclusive
- exercer une fonction d'expert de l'analyse des besoins éducatifs particuliers et des réponses à construire ;
- exercer une fonction de personne ressource pour l'éducation inclusive dans des situations diverses.

1. L'enseignant spécialisé exerce dans le contexte professionnel spécifique d'un dispositif d'éducation inclusive:

- en contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet d'établissement inclusif ;
- en concevant son action pédagogique en articulation avec toutes les classes de l'établissement ;
- en concevant avec d'autres enseignants des séquences d'enseignement et en co-intervenant dans le cadre de pratiques inclusives ;
- en œuvrant à l'accessibilité des apprentissages dans le cadre des programmes en vigueur et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- en s'inscrivant dans une démarche de coopération avec différents acteurs et partenaires ;
- en coordonnant des actions avec les membres de la communauté éducative pour la scolarisation et l'accompagnement des élèves.

2. L'enseignant spécialisé exerce une fonction d'expert de l'analyse des besoins éducatifs particuliers et des réponses à construire :

- en assurant une mission de prévention des difficultés d'apprentissages ;
- en contribuant à l'élaboration de parcours de formation adaptés visant une bonne insertion sociale et professionnelle ;
- en se dotant et utilisant des méthodes et outils d'évaluation adaptés ;
- en définissant des stratégies d'apprentissages personnalisées et explicites ;
- en adaptant les situations d'apprentissage, les supports d'enseignement et d'évaluation ;
- en élaborant ou en contribuant à l'élaboration et la mise en œuvre de projets individualisés dans une perspective d'un parcours de réussite.

3. L'enseignant spécialisé exerce une fonction de personne ressource pour l'éducation inclusive dans des situations diverses :

- en s'appropriant et en diffusant les enjeux éthiques et sociétaux de l'École inclusive ;
- en répondant dans le contexte d'exercice aux demandes de conseils concernant l'élaboration de réponses pédagogiques concertées à des besoins éducatifs particuliers ;
- en mobilisant les éléments des cadres législatif et réglementaire dans la variété de ses missions ;
- en connaissant et en coopérant avec la diversité des partenaires et des acteurs de l'École inclusive ;

o en construisant des relations professionnelles avec les familles en les associant au parcours de formation ;
o en concevant et en mettant en œuvre des modalités de co-intervention ;
o en construisant et en animant des actions de sensibilisation, d'information et en participant à des actions de formation sur le thème de l'éducation inclusive ;
o en prévenant l'apparition de difficultés chez certains élèves ayant une fragilité particulière.